



*Mairie de
Boissy La Rivière*

PROCÈS VERBAL
Séance du mercredi 19 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix-neuf septembre à 19 heures 30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire

Présents :

COCHET Patrice - GARRIGOU Olivier - GAUFILLET Bruno - HERBELLOT Christine
KOUMAH Laetitia - LEGRIS Stéphanie - LEROUX Dominique - MENDES MARTINS Maria
Hélène - SENS OLIVE Georges

Absents excusés et ont donné pouvoir :

Véronique LOYER à Laetitia KOUMAH
Jean-Marc THUAU à Christine HERBELLOT

Secrétaire de séance : Patrice COCHET

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Validation des PV des séances du 30 mai 2018 et 12 juillet 2018

- 1/ Approbation rapport CLECT
 - 2/ Annulation délibération 19/2018 – Statuts RPVE
 - 3/ Approbation avenant Essonne Téléassistance
 - 4/ Indemnité conseil au comptable du Trésor Public
 - 5/ Désignation conseiller municipal à la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique
 - 6/ Révision répartition des conseillers municipaux
 - 7/ Acquisition terrain Rue de la Fraternité n° 4
 - 8/ Création poste agent entretien
 - 9/ Délégation compétence au Maire
 - 10/ Subvention SIEGE
- Informations diverses

Le Conseil Municipal valide et signe les procès-verbaux du 30 mai 2018 et du 12 juillet 2018

**1/ Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges
Transférées (CLECT)**

Monsieur le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 1^{er} juin 2018 de la CAESE,
Il est proposé au conseil municipal de valider l'évaluation des charges transférées, le rapport établi par la CLECT le 12 juin 2018, et les attributions de compensation prévisionnelles 2018 telles que résultant du rapport de la CLECT ci-joint.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-18, L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/689 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne suite au transfert de la compétence « périscolaire »,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 07 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n° 2014-072 du Conseil Communautaire du 24 juin 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ; créée en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
Vu les statuts de la CCESE,
Vu le rapport annexé de la CLECT,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant par ailleurs que la CCESE étant substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

Considérant qu'en application de l'article L5211-5 du CGCT, l'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Considérant qu'en application du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Considérant que la CCESE verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Considérant que le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe.

Considérant que l'évaluation des transferts de charges validés dans le rapport ci-joint s'ajoute aux évaluations précédentes, l'évolution des taux d'intérêt prise en compte pour la piscine d'Angerville, la piscine, le conservatoire et le centre de loisirs de Méréville participe au calcul de l'attribution de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CAESE et valide les attributions de compensation prévisionnelle 2018.

2/ Annulation délibération 19/2018 – Modification statuts SI-RPVE

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet en date du 18 juillet 2018,
Il convient de rapporter la délibération n° 19/2018 du 30 mai 2018 dont l'objet était la modification des statuts du SI RPVE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés
DECIDE de rapporter la délibération n° 19/2018 du 30 mai 2018

3/ Approbation avenant Essonne Téléassistance

Cette délibération est annulée

4/ Indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante

Le conseil, l'assemblée délibérante,
VU l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes.
Vu le changement de comptable du Trésor au 01/05/2018, il convient d'allouer 2 indemnités à chacun des comptables du Trésor

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,
DECIDE

D'accorder 100 % de l'indemnité brute sollicitée pour Monsieur JAOUEN, trésorier principal, à savoir : 135.20 € (cent trente-cinq euros vingt cents)

D'accorder 100 % de l'indemnité brute sollicitée pour Monsieur PAILLET, trésorier principal, à savoir : 270.40 € (deux cent soixante-dix euros quarante cents)

5/ Désignation conseiller municipal à la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique

Par courrier du 31 août 2018, Monsieur le Préfet nous informe de la mise en place de commissions de contrôle dans le cadre de la mise en place du Répertoire Electoral Unique (REU),

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par les soins de Monsieur le Préfet et d'un délégué désigné par le président du Tribunal de Grande Instance.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés,
NOMME

Madame Stéphanie LEGRIS

Comme délégué à la commission de contrôle du Répertoire Electoral Unique (REU)

6/ Révision répartition des conseillers municipaux

Suite à la démission de Madame Maryline Vivier en date du 10 octobre 2017, il convient de modifier la répartition des responsabilités des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier la répartition des responsabilités des conseillers municipaux comme suit :

Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce (SIEPB) :
Titulaire Christine HERBELLOT et Olivier GARRIGOU
Suppléant Dominique LEROUX et Patrice COCHET

7/ Acquisition terrain Rue de la Fraternité n° 4

Par délibération n° 03/2018, le conseil municipal a adopté le projet d'acquérir certaines des parcelles situées en cœur de bourg, appartenant à Monsieur Lotte :

A ce jour, il convient d'approuver la contenance des parcelles et le prix d'acquisition

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

APPROUVE la contenance des parcelles :

Section C n° 1412 = 02a 60ca

Section C n° 1177 = 04a 00ca

Le tout pour une contenance de **06a 60ca**

APPROUVE le montant du prix, soit **66 000 €** (soixante-six mille euros)

MENTIONNE que la prise en charge des frais d'acte sera supportée par la collectivité

AUTORISE le maire à signer tous les documents permettant d'élaborer et finaliser le dossier.

En exercice : 11 - Qui ont pris part à la délibération : 10 – Mme Stéphanie LEGRIS ne prend pas part au vote - Pour : 10 - Contre : 00 - Abstention : 00

8/ Création poste agent entretien

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nouvelle organisation avec le périscolaire de la commune, il s'avère nécessaire de créer un poste d'agent technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

1 - La création d'un emploi d'agent technique à temps non complet, durée hebdomadaire 12 heures soit 12/35^{ème} pour des activités d'entretien liées aux équipements communaux à compter du 1^{er} octobre 2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent technique.

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

9/ Délégation compétence au Maire

Par délibération n° 13/2014 du 28 mars 2014, régularisée par délibération n° 27/2014 du 17 juin 2014 et par délibération n° 37/2014 du 10 septembre 2018 et en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante a décidé d'accorder certaines délégations à Monsieur le Maire, ce pour la durée du mandat.

La publication de plusieurs lois est venue modifier certaines dispositions de l'article L 2122-22 apportant notamment la possibilité au Conseil municipal d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales.

Afin de faciliter la gestion de certains dossiers, Monsieur le Maire a invité l'assemblée à prendre ce point en considération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-22

Vu la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 17,

Vu la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 67,

Vu la loi N°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 et notamment son article 44,

Vu la loi N°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment ses articles 126 et 127,

Vu les délibérations 13/2014, 27/2014 et 37/2014 relatives aux délégations accordées à M. le Maire,

Considérant que par délibérations en dates des 28 mars, 17 juin et 10 septembre 2014, le Conseil Municipal a accordé certaines délégations à M. le Maire conformément aux articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les lois N°2014-626 du 18 juin 2014 relatives à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ont modifié l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après que M. le Maire ait informé les membres de l'assemblée qu'au vu des modifications apportées par certaines lois, il conviendrait de modifier les délégations de pouvoirs et de signature qui lui ont été attribuées et notamment de rajouter un point l'autorisant à solliciter auprès de l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales, l'attribution de subventions,

A l'issue de cet exposé, M. le Maire a invité l'assemblée à lui accorder les délégations fixées par délibérations des 28 mars, 17 juin et 10 septembre 2014 qui restent inchangées et à rajouter le point sus évoqué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE D'ACCORDER à M. le Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Supprimé – Fera l'objet d'une délibération au cas par cas

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Celui-ci sera habilité à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° De défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Néant
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 20 000 € ;
- 21° - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, ce dans la limite de 200 000.00 €**

PREND ACTE que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

10/ Subvention SIEGE

Par délibération n° 07/2018 du 21 février 2018, le conseil municipal a sollicité le SIEGE pour une subvention.

En effet, suite au démontage par le Conseil Départemental des mats situés au carrefour de la RD721 et le Montoir des Grands Rebords à Boissy-la-Rivière, il est nécessaire d'étendre le réseau d'éclairage public de la commune et d'installer un point lumineux supplémentaire.

Suite au constat de la détérioration du fourreau existant, le coût des travaux a augmenté et il convient d'ajouter le devis supplémentaire lié à cette opération.

Le coût total est de 5 695.00 € HT

En conséquence,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- L'annulation de la première demande (délibération 07/2018 du 21/02/2018)
- Le nouveau programme de demande de subvention
- La réalisation du projet dans l'année 2018,
- La prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à l'opération

SOLLICITE une subvention pour le montant à hauteur maximale proposée dans cette thématique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande

Informations diverses

Projet de l'école unique.

Monsieur Farganel ne pourra pas s'occuper de notre dossier car il trop occupé par ailleurs, il nous présentera, d'ici peu de temps, un Assistant de Maître d'ouvrage de la Société DIATECH, le coût de cet AMO est d'environ 10000 €, il nous accompagne tout au long du projet.

Il faut également lancer un concours auprès d'architectes afin qu'ils nous proposent un avant-projet. 3 seront retenus pour un coût de 25 000 € chacun, un seul sera retenu.

Un abribus est en commande pour Mesnil Girault, la chappe béton a déjà été réalisée. L'ancien abribus sera transformé en local technique.

Le Lion's Club participe à l'implantation de boîtes à livres, il est prévu d'en installer une au Hameau de Mesnil Girault et une au Hameau de Bierville.

Suite à des ennuis de santé, le professeur de judo ne peut pas assurer les cours pour l'année 2018-2019. Pour des raisons financières, le Club de Judo n'est pas adhérent à la fédération nationale, il ne peut pas faire appel à la fédération pour un remplacement de professeur. De ce fait, il n'y aura pas de cours de judo pour cette année.

Une unité de méthanisation se crée à Dhület : Bio Energie de Dhület créé par Monsieur Imbault. Le voisinage prendra les informations nécessaires quant aux possibles nuisances.

L'éclairage des courts de tennis sera arrêté à 23 heures

Les ponts du Chemin des Clercs sont très vétustes, la commune engagera une concertation avec le SIARJA à ce sujet.

SEDRE - Présentation de l'état d'avancement du projet « Allo-Encombrants ».

Le SEDRE va mettre en place en janvier 2019 une collecte des encombrants plus personnalisée. Les abonnés du territoire du SEDRE sur simple appel téléphonique vont pouvoir prendre RDV (1^{er} vendredi de chaque mois) avec le collecteur pour procéder à l'enlèvement de leurs encombrants.

Comme dans le précédent service, les abonnés auront le droit à 2 enlèvements dans l'année. A partir du 3^{ème}, ce sera facturé au prix déterminé lors du vote de la grille tarifaire.

Le SEDRE avance sur l'élaboration du règlement d'utilisation de ce service et les modifications du SPED afin de les présenter lors du prochain comité syndical.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 15